Case
folio
FRC
27441

N°. 694 *bis.*

OBSERVATIONS
SUR LA LOI
DU 9 FLORÉAL AN VI,

Portant prorogation du délai pour l'option, relativement aux obligations à longs termes.

Par F. * * *, ancien Jurisconsulte.

« I. LES débiteurs, pour cause d'obligations à *longs termes*, ou par contrats » de ventes, dérivant de prêts en papier-monnaie, ou de ventes d'immeubles, » jouiront d'un nouveau délai d'UN MOIS, à dater de la publication de la pré- » sente, pour les *options* autorisées par l'art. V *de la loi du* 11 *frimaire, et par* » *les articles I et V de celle du* 16 *nivose, n.°* 1650, *passé lequel ils seront* » *irrévocablement déchus* ». (*Loi du* 9 *floréal, art. I.*)

LES dispositions de l'article V de la loi du 11 frimaire an VI, relatives aux *options*, ont été ignorées de beaucoup de personnes qui ont, sans le savoir, encourru la *déchéance* : c'était donc un acte de justice de proroger ce *délai*, comme l'a fait la loi du 9 *floréal ;* et quiconque est dans le cas prévu par ces articles, doit se tenir pour bien averti que, après l'expiration de ce *nouveau délai*, la déchéance *est irrévocablement encourue.*

L'article V de la loi du 11 frimaire concerne les débiteurs d'obligations *à longs termes* pour *simple prêt* durant le cours du papier-monnaie.

A l'égard de la loi du 16 nivose indiquée ici sous le N°. 1650, il faut entendre la loi *additionnelle* du 16 nivôse. Les motifs de cette dénomination se trouvent énoncés dans la loi du 6 floréal (présent mois.)

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette loi *additionnelle* (du 16 nivose) a étendu le bénéfice de la réduction aux débiteurs de *rentes constituées* en assignats pendant le cours du papier-monnaie, qui ne se trouvaient pas compris dans la loi du 11 frimaire.

L'article V de cette même loi a fait participer au même bénéfice les débiteurs de *rentes perpétuelles* ayant pour cause *une acquisition d'immeuble.*

Les débiteurs de cette classe qui ont négligé de remplir la formalité de la *notification*, ont encore un mois pour se mettre en règle, à compter de la publication de la loi du 9 floréal.

Voilà les seuls objets auxquels la prorogation accordée par la loi du 9 floréal s'applique ; ainsi pour tout autre cas la rigueur des premiers délais subsiste, et les déchéances encourrues sont irrévocables.

II. Il y a des circonstances où il serait impossible de se conformer au délai indiqué par la loi, faute d'avoir des *notions* suffisantes; c'est ce qui a lieu à l'égard des *héritiers* qui n'ont pas pris *qualité* : la loi du 9 floréal a pourvu à cette difficulté en suspendant le cours du délai durant le tems accordé aux héritiers pour *faire inventaire et délibérer.*

Le délai ne courra point contre les héritiers pendant le temps accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer.

Mais après l'expiration du délai accordé pour *faire inventaire et délibérer*, il reste à savoir quel délai auront les héritiers pour faire leur *option*, et s'affranchir de la *déchéance.*

Quoique la loi n'ait rien dit sur ce cas, il faut supposer que les héritiers ne sont pas traités moins favorablement que les autres débiteurs, et qu'ils jouissent des délais accordés par ces différentes lois pour les options et notifications.

La seule difficulté qui pourrait s'élever, serait de savoir de quelle époque les délais seront calculés ; car il n'y a plus moyen de les faire courir du jour de la *publication de la loi.* Il est alors raisonnable de faire courir le délai du jour où la *qualité* des héritiers *a du se manifester.*

III. L'article II établit une exception pour de simples promesses en ces termes: « à l'égard des *simples promesses*, il *(le délai)* ne courra contre eux *(les* » *héritiers)* que du jour de la *présentation du titre.*»

Il est évident que sous la dénomination de *simples promesses (à longs termes,)* l'article II entend les billets *sous seing privé* et autres titres purement *chirographaires*, dont l'existence ne peut être connue des héritiers, que par la *présentation* qui leur en sera faite.

A l'égard du mode de cette présentation il faut se référer à la loi rendue la veille (le 8 floréal.)

Quoique cette loi soit relative aux *effets négociables*, le mode de présentation qu'elle a établi par les articles II, III, IV, V, VI et VII, doit, sans contredit, s'appliquer aux *simples promesses*, parce qu'il n'y a aucune raison de varier à l'égard de celles-ci la *présentation* introduite pour les effets négociables.

(Voyez *la loi du 8 floréal et les observations qui l'accompagnent.* *)

IV. L'article II fait courrir le délai même contre ceux qui sont sous l'administration d'autrui, tels que les *mineurs*, les *interdits*, les *femmes en puissance de maris*, sauf leur recours *contre les administrateurs de leurs biens.*

Cette disposition est conforme au droit qui fait courir contre les *mineurs* les *prescriptions temporaires*, c'est-à-dire, celles qui sont au-dessous de dix ans; et elle a paru nécessaire pour libérer les créanciers d'une trop longue incertitude sur leur condition.

Mais d'un autre côté, elle peut favoriser des spéculations préjudiciables aux administrés de la part d'administrateurs que leur *insolvabilité* mettrait à l'abri de tout recours.

A l'égard des administrateurs honnêtes et solvables, ce *recours* devient d'une grande conséquence pour eux; et cette disposition leur sert d'avertissement de ne pas négliger de se mettre en règle du côté des *notifications.*

V. Le procédé des *notifications* introduit par les lois des 11 frimaires et 16 nivose, donne l'ouverture à bien des abus et à bien des inconvéniens par la

---

(*) Chez Rondonneau, au Dépôt des lois, place du Carrousel.

mauvaise foi ou la négligence de quelques débiteurs ; ceux-ci étant les maîtres exclusifs de ces *notifications*, et ayant entre les mains le moyen de *réduire* une dette, ou de la laisser convertir *en numéraire sans réduction*, ils se sont servis de cet avantage pour mettre à contribution leurs créanciers, et favoriser les uns au préjudice des autres.

Par exemple, Paul doit 900,000 liv. *assignats* à un créancier, dont le titre est de l'an III ; ces 900,000 liv. représentent à peine 20,000 liv.

Paul doit, outre cela, 100,000 liv. (*numéraire*) à d'autres créanciers, dont le titre est postérieur au retour du *numéraire*.

Pour payer ces créanciers, Paul présente un actif de 200,000 livres numéraire.

Il est évident qu'il y a de quoi couvrir le *passif* sans aucune perte, en réduisant le créancier des 900,000 liv. assignats à la portion *numéraire* qui lui appartient *suivant l'échelle*.

Mais si Paul, par mauvaise foi ou par négligence, ne provoque pas la réduction dans le délai de la loi du 9 floréal, il arrivera que le créancier de 900,000 liv. assignats, verra sa créance convertie en 900,000 liv. numéraire, et par la priorité de son hypothèque, il absorbera toute la fortune de Paul, sans qu'il reste rien pour les autres.

Par ce moyen les créanciers légitimes se trouvent à la merci d'un débiteur négligent ou de mauvaise foi, qui peut, à son gré, donner à des droits modiques la force d'une créance considérable ; tandis que, d'un autre côté, il réduit à *zéro* les hypothèques les plus assurées, et l'on conçoit combien l'industrie d'un débiteur peut s'exercer sur de pareilles spéculations.

Il était tems de prévenir ce scandaleux abus, et c'est ce que la loi du 9 floréal a eu pour objet, par son article III, ainsi conçu :

« Dans le cas où, soit par négligence, soit par collusion avec son créancier, le débiteur n'aurait fait aucun option dans les délais prescrits par lesdites lois des 11 frimaire et 16 nivose, les créanciers postérieurs pourront, en exerçant à cet égard les droits du débiteur commun, faire eux-mêmes, en son nom, dans le susdit délai d'un mois, les notifications auxquelles il était soumis ; auquel cas elles produiront, pour la conservation de leurs propres droits, le même effet que si elles avaient été signifiées par le débiteur ».

Il y a plusieurs *observations* à faire sur cet article : d'abord, c'est que le droit de se substituer au débiteur qui n'a pas fait de notification, est acquis dès *aujourd'hui* à ses créanciers, pour, par eux, l'exercer dans le mois qui suivra la publication de la loi du 9 floréal ; la loi leur permet de s'emparer sur-le-champ, de cette faculté, et d'en user sans consulter le vœu du débiteur *négligence* ou *de mauvaise foi.*

Néanmoins on n'en peut pas conclure que celui-ci soit exclu du droit de faire aussi, de son côté, la *notification* requise ; car la loi ne l'a pas frappé d'*interdiction* à cet égard. Seulement, elle a étendu à ses créanciers l'exercice d'un droit qui, jusqu'alors, n'appartenait qu'à lui.

Sur quoi l'on peut demander ce qu'il faudrait décider s'il arrivait que les créanciers fissent une notification d'une façon, lorsque le débiteur ferait la sienne dans un *autre sens.*

Par exemple, si les créanciers ayant *notifié* l'intention de réduire, après l'expertise, conformément à l'article VI de la loi du 16 nivose, n°. 1651, le débiteur notifiait la déclaration de *s'en tenir aux clauses du contrat de vente*, conformément à l'article IV de la loi du 16 nivose, n°. 1650, cette double déclaration signifiée sous le nom du même débiteur, et contradictoire l'une à l'autre, serait une espèce de dérision vis-à-vis du créancier, qui pourrait tirer avantage de cette circonstance pour demander la nullité de l'une et de l'autre ; et par conséquent l'objet de la loi serait manqué.

Au cas d'une pareille concurrence, la notification faite *par les créanciers*, doit obtenir la préférence sur celle du débiteur ; parce qu'ayant laissé expirer les délais prescrits par les lois des 11 frimaires et 16 nivose, il a fait preuve de *mauvaise foi* ou *de négligence*, et qu'ayant déjà compromis les droits de ses créanciers, on ne doit plus lui laisser la direction d'une opération qui les intéresse.

D'ailleurs ce serait inutilement que la loi du 9 floréal aurait ouvert un moyen de salut aux créanciers d'un débiteur *négligent* ou *de mauvaise foi*, si celui-ci conservait le moyen de rendre cette ressource illusoire.

VI. Mais si cette difficulté ne s'élève pas par le fait du *débiteur*, elle peut naître de la part des créanciers eux-mêmes ; en effet, la loi du 9 floréal, en investissant les créanciers du droit de se substituer à leur débiteur commun, pour

prévenir la *déchéance*, n'a pas exigé que ces créanciers fussent *unis*, pour exercer ce droit collectivement; d'où il résulte qu'il est à la disposition de chacun des créanciers, *individuellement* et *personnellement*.

Or, il peut arriver que les créanciers ne soient pas d'accord entre eux sur le genre de *notification* à faire au créancier de leur débiteur, soit par diversité d'opinion, soit par l'effet d'intérêts opposés.

Supposons, par exemple, que Paul, débiteur commun, ait acquis pendant le cours du papier-monnaie un domaine pour le prix de deux millions assignats représentatifs de 300,000 numéraire suivant l'échelle de dépréciation.

De ces deux millions, 1,500,000 liv. ont été payées au vendeur, et le surplus converti en une rente viagère sur la tête du vendeur.

Or les créanciers chirographaires de Paul, considérant qu'il n'y a rien à gagner pour eux, à laisser dans la masse des biens de leur débiteur, un immeuble dont le prix doit être en *définitif* absorbé par les créanciers hypothéquaires, desireraient que cet immeuble fût rendu à son vendeur; et comme celui-ci serait forcé, au moyen de cette remise, de restituer les sommes qu'il a reçues directement ou indirectement, et de tenir compte, même, des améliorations faites par le débiteur, (restitution qui sera réputée de nature *mobiliaire*), ils voyent dans cette opération le moyen de venir à *contribution*, au *marc la livre*; ce qui peut être, pour quelques-uns d'entre eux, un fort grand avantage.

D'après ce système, ils ne balancent pas à faire au vendeur, sous le nom du débiteur, la notification prescrite par l'article VII de la loi du 16 nivose, n°. 1651, portant résiliation du contrat de vente.

Mais les créanciers hypothéquaires sont bien loin d'adopter le même parti; ceux qui sont placés en ordre utile, pour être payés, n'ont garde de laisser dégénérer le prix de cet immeuble en une somme *mobiliaire*, qui ferait évanouir leur avantage. Pour conserver l'immeuble dans la masse des biens de leurs débiteurs, ils préfèrent de déclarer au vendeur *qu'ils s'en tiennent aux clauses du contrat*.

Placé entre ces deux propositions signifiées sous le *nom* du débiteur, à laquelle le vendeur sera-t-il tenu d'accéder? De qui recevra-t-il sa condition? Dans laquelle des deux reconnaîtra-t-il le vœu de son *débiteur*, dont le *nom* est employé par les deux parties?

Et si la contestation est portée en justice réglée, à laquelle des deux notifications les juges donneront-ils la préférence? Quelle règle suivront-ils pour déterminer leur décision? Sera-ce la majorité *numérique* des notifications? Sera-ce la majorité des *créances?* Sera-ce l'intérêt présumé du débiteur? La loi du 9 floréal étant muette sur ces hypothèses, elles se trouvent abandonnées au domaine de l'opinion, et à la prudence des tribunaux.

VII. Abstraction faite de ces difficultés, quelle est la condition du *créancier*, qui, s'est substitué à son *débiteur* dans la *la notification?* La *suite* des procédures que cette *notification* entraîne, est-elle à la charge du *créancier?* Ouvre-t-elle, contre lui personnellement, des droits de la part de celui qui a reçu la *notification?* Et comme une pareille *notification* ne peut être faite sans être accompagnée d'*offres de remboursemens* et de paiemens d'*intérêts*, est-ce sur le *créancier notifiant* que toutes les obligations retombent? Y aurait-il lieu à demander contre lui une *provision*, aux termes des lois des 15 fructidor an V, 11 frimaire et 16 nivose an VI?

La loi du 9 floréal ayant gardé le silence sur ce cas, que faut-il décider à l'égard de ces questions?

Je réponds que la loi du 9 floréal ayant borné la faculté et les devoirs du créancier au seul *acte de notification*, il n'y a rien de plus à faire de la part de ce créancier; la loi n'a eu pour objet, que de lui ménager un *acte conservatoire*, et la *notification* a rempli cet objet. Il n'y a rien dans la loi qui annonce que le créancier puisse et doive porter plus loin ses sollicitudes; la loi offre même une induction contraire, en exigeant que cette *notification* soit signifiée *sous le nom du débiteur;* c'est donc contre celui-ci que le créancier notifié doit se pourvoir, pour les suites et les conséquences de la *notification.* — Quelleque chose qu'il puisse arriver, les droit du débiteur sont conservés pour préparer la *réduction*, et la base de la loi est remplie.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.